Nations Unies A/RES/67/139



Distr. générale 13 février 2013

Soixante-septième session

Point 27, b et c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/449 et Corr.1)]

67/139. Vers un instrument international global et intégré pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment d'âge, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant toutes ses résolutions sur des questions ayant trait aux personnes âgées, y compris les femmes, la plus ancienne étant la résolution 2542 (XXIV), en date du 11 décembre 1969, et rappelant également toutes les résolutions du Conseil économique et social, de la Commission du développement social et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme sur la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées,

Réaffirmant les conclusions de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement², les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991³, les objectifs mondiaux relatifs au vieillissement pour l'an 2001, tels qu'arrêtés en 1992⁴, et la Proclamation sur le vieillissement de 1992⁵, ainsi que les conclusions de la

⁵ Résolution 47/5, annexe.





¹ Résolution 217 A (III).

² Voir Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16).

³ Résolution 46/91, annexe.

⁴ A/47/339, sect. III.

deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁶ et celles des réunions de suivi, en particulier les éléments qui concernent la promotion des droits et du bien-être des personnes âgées sur la base des principes d'égalité et de participation,

Considérant que les efforts déployés, depuis l'adoption du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁷, par les États, les organes compétents des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de renforcer la coopération, de favoriser l'intégration et d'améliorer la connaissance et la prise de conscience des problèmes liés au vieillissement n'ont pas suffi à ouvrir des perspectives aux personnes âgées ni à promouvoir leur participation à part entière à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Rappelant sa résolution 65/182 du 21 décembre 2010, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures,

Sachant que, d'ici à 2050, plus de 20 pour cent de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre de personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Estimant que la plupart des personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que soient mis en place des garanties, des moyens et des ressources suffisants ainsi que des structures sanitaires du plus haut niveau, et considérant que ces personnes doivent participer pleinement au développement et bénéficier d'une part équitable de ses bienfaits,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi que des réunions tenues pour en examiner le suivi, en particulier celles qui concernent la promotion des droits fondamentaux et du bien-être des personnes âgées sur la base des principes d'égalité et de participation,

Encouragée par l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes âgées partout dans le monde, dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

Constatant que la plupart des grands traités relatifs aux droits de l'homme comportent de nombreuses obligations implicites à l'égard des personnes âgées sans toutefois les mentionner expressément, qu'aucun n'est consacré à ces personnes et que rares sont les instruments qui font explicitement référence à la question de l'âge,

Prenant note des rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et saluant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées au regard de leurs droits fondamentaux ⁸, qui indique qu'il conviendrait de renforcer, sans plus tarder, le

⁶ Voir Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4).

⁷ Ibid., chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ E/2012/51 et Corr.1.

régime international de protection des personnes âgées, notamment en adoptant un nouvel instrument international spécifique,

- 1. Décide que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, qui sera ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, procédera, dans le cadre de son mandat et à compter de sa quatrième session, en 2013, à l'examen des propositions relatives à l'élaboration d'un instrument juridique international visant à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes âgées, suivant l'approche intégrée adoptée dans les domaines du développement social, des droits de l'homme, de la non-discrimination, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et compte tenu des travaux du Conseil des droits de l'homme, des rapports du Groupe et des recommandations de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que des contributions émanant du deuxième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁷, auquel il sera procédé à la cinquante et unième session de la Commission du développement social;
- 2. Prie le Groupe de lui présenter dès que possible une proposition indiquant, entre autres, les principaux éléments qui doivent figurer dans un instrument juridique international visant à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes âgées et dont il n'est pas suffisamment tenu compte dans les mécanismes en vigueur, et qui doivent donc jouir d'une meilleure protection internationale :
- 3. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales qui s'intéressent à la question, à collaborer aux travaux confiés au Groupe, tel qu'indiqué au paragraphe 1 de la présente résolution, et invite les organisations non gouvernementales à apporter leur concours, en tant que de besoin, selon les modalités de participation arrêtées par le Groupe⁹;
- 4. Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), une liste des instruments juridiques internationaux, documents et programmes traitant directement ou indirectement de la situation des personnes âgées, entre autres ceux issus des conférences, sommets, réunions ou séminaires internationaux ou régionaux tenus à l'initiative de l'Organisation et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la communiquer au Groupe avant sa quatrième session et dans la limite des ressources disponibles;
- 5. *Prie également* le Secrétaire général de donner au Groupe les facilités nécessaires à l'exécution des travaux qui lui sont confiés dans la présente résolution;
- 6. Prie en outre le Secrétaire général de faire figurer, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session au titre de la question subsidiaire

⁹ A/AC.278/2011/2, sect. F.

intitulée « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » de la question intitulée « Développement social », des informations complètes sur l'application de la présente résolution.

60^e séance plénière 20 décembre 2012